

COMMISSION PERMANENTE DU 15 MARS 2024

DÉLIBÉRATIONS

Publication n°489 du 22 mars 2024

COMMISSION PERMANENTE DU 15 MARS 2024

DÉLIBÉRATIONS

La commission permanente s'est tenue dans le lieu habituel de ses séances le 15 mars 2024, à 11 heures, sous la présidence de M. Michel PÉLIEU.

Secrétaire de séance : Mme Joëlle ABADIE.

Date de la convocation : 6 mars 2024

selon l'ordre du jour suivant :

1re Commission - Solidarités sociales

- 1 PROTECTION MATERNELLE INFANTILE ADHESION A L'EXPERIMENTATION COCON PARCOURS DE SOINS PRECOCES ET COORDONNES DU NOUVEAU-NE VULNERABLE
- 2 PROTOCOLE DE COOPERATION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES ET LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DES HAUTES-PYRENEES (DSDEN 65)
- 3 CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS - GIP MDPH
- 4 PROGRAMMATION DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE (AVP) POUR LES HABITATS INCLUSIFS DU MILLESIME 2025-2031
- 5 AVENANT N°2 CPOM EHPAD LES BALCONS DU HAUTACAM A ARGELES-GAZOST

2e Commission - Solidarités territoriales

- 6 CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024 CENTRE PERMANENT D'INITIATIVES POUR L'ENVIRONNEMENT CPIE BIGORRE PYRENEES
- 7 CONVENTION SUR LA GESTION DES NIVEAUX D'EAU DU LAC DE PYDARRIEUX



3e Commission - Infrastructures, collèges et mobilités

- 8 COMMUNE DE TARBES - SITE DES FUTURES ARCHIVES DEPARTEMENTALES
CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS

- 9 RD 618 ET RD 919 - IMPLANTATION DE LA LIAISON SOUTERRAINE 63 KV
SUR LES SECTEURS AURE-BORDERES ET AURE-LOUDENVIELLE
CONVENTIONS DE SERVITUDES AVEC RESEAU DE TRANSPORT
D'ELECTRICITE

4e Commission - Jeunesse, vie associative et cadre de vie

- 10 SOUTIEN FINANCIER DU DEPARTEMENT A L'ASSOCIATION DU FESTIVAL DE
GAVARNIE

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 15 MARS 2024
---	---

Date de la convocation : 6 mars 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAULT.

Absent(s) excusé(s) : Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint,

1 - PROTECTION MATERNELLE INFANTILE **ADHESION A L'EXPERIMENTATION COCON** **PARCOURS DE SOINS PRECOCES ET COORDONNES DU NOUVEAU-NE VULNERABLE**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le dispositif « COCON » est expérimental sur le plan régional décliné sur notre département, porté par l'Association Réseau de Périnatalité Occitanie et financé par la CNAM (fonds Innovation en Santé).

Pratiquement, ce projet expérimental consiste à organiser un parcours de soins précoces du nouveau-né vulnérable sur notre département, à faciliter la mise en réseau des praticiens susceptibles d'intervenir auprès des tout-petits, dont les médecins de PMI. Ce projet concourt ainsi à améliorer le suivi santé des enfants vulnérables.

Le repérage, l'accompagnement et le soutien de ces enfants vulnérables est une mission importante du service de PMI, réaffirmée dans le cadre du programme des 1 000 premiers jours. Jusqu'alors, la prise en charge des soins complémentaires nécessaires pour ces enfants n'était que partielle (psychomotriciens, ergothérapeutes, orthophonistes...), faute de soutien financier suffisant. Avec ce nouveau dispositif, sont admis dans ce parcours et ces prises en charges précoces, non plus seulement les enfants qui nécessitent des soins au regard de leur parcours somatique mais également ceux dont l'environnement social les rend vulnérables ce qui est l'essence de nos accompagnements et soutiens en PMI.

La participation de la PMI à ce réseau présente un quadruple intérêt :

- Un enjeu de santé publique : accompagner et soutenir le développement des enfants identifiés dès la naissance, comme étant les plus vulnérables et permettre l'accès à des soins adaptés sans soucis financier pour les familles.
- L'amélioration et la sécurisation, l'action de nos praticiens en PMI : intégrés dans ce réseau, nos professionnels pourront donc organiser les relais médicaux nécessaires au nouveau-né.
- L'adhésion à ce réseau n'implique aucun concours financier direct ou indirect de la part du Département.
- L'adhésion permettra un remboursement valorisé à hauteur de 60 € des consultations PMI lorsqu'elles s'inscriront dans ce dispositif contre 30 € pour une consultation classique de suivi.

La signature du bulletin d'adhésion à l'expérimentation consiste, pour les situations qui relèvent du dispositif COCON, à ne pas utiliser la chaîne de facturation traditionnelle pour les consultations prodiguées par nos professionnels dans ce cadre-là, mais à utiliser le SI-SPICO pour la facturation auprès de la CNAM.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

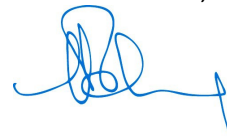
DECIDE

Article 1er - d'approuver l'adhésion à l'expérimentation ci-dessus exposée ;

Article 2 - d'autoriser le Président à signer tout document utile à l'adhésion au dispositif COCON.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

BULLETIN D'ADHESION A L'EXPERIMENTATION

A remplir après lecture du document ci-après

En joignant également votre RIB professionnel

Je soussigné(e),

Agissant en qualité de (si vous
représentez une structure),

Déclare :

- Accepter de participer à l'expérimentation « COCON – Parcours de soins précoces et coordonnés du nouveau-né vulnérable en région Occitanie », arrêté n°2022-1205 signé en date du 6 avril 2022 et paru le 8 avril 2022
- Avoir pris connaissance de ses conditions d'adhésion décrites dans le document joint
- Me conformer auxdites conditions d'adhésion décrites dans le document joint

A, le

Signature

RENSEIGNEMENTS - BULLETIN A RENVOYER A

Site Est : Espace Bertin Sans – Bât A
59, Avenue de Fès ; 34080 MONTPELLIER
☎ : 04 99 63 37 75
a.vidal@perinatalite-occitanie.fr
b.thibaud@perinatalite-occitanie.fr

Site Ouest : 24, Impasse de la Flambère
31300 TOULOUSE
☎ : 05.67.31.21.01
d.salomone@perinatalite-occitanie.fr

CONDITIONS D'ADHESION A L'EXPERIMENTATION COCON

Parcours de soins précoces et coordonnés du nouveau-né vulnérable

Arrêté n°2022-1205 signé en date du 6 avril 2022 et paru le 8 avril 2022

ENTRE :

L'Association RESEAU DE PERINATALITE OCCITANIE

24 Impasse de la Flambère

31300 TOULOUSE

N° FINESS Géographique (dérogatoire expérimental) : 31 003 430 1

N° SIRET : 841 258 650 00032

Représentée par son Président, Monsieur Olivier THIEBAUGEORGES

Ci-après dénommé « le porteur »

ET :

Les expérimentateurs

Ci-après désignés « les parties »

► Préambule

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a introduit, en son article 51, un dispositif permettant d'expérimenter de nouvelles organisations en santé reposant sur des modes de financements inédits. Et ce, dès lors que ces nouvelles organisations contribuent à améliorer les parcours des patients, l'efficacité du système de santé, l'accès aux soins ou encore la pertinence de la prescription des produits de santé.

Ce dispositif, destiné à encourager, accompagner et accélérer le déploiement de modes de financement et d'organisations innovants, permet de déroger à de nombreuses dispositions législatives relatives aux règles de financement et d'organisation de droit commun.

Il s'appuie pour tout ou partie sur la création du fonds pour l'innovation du système de santé (FISS). Ce fonds sert à financer de manière dérogatoire les activités de soins, de prévention et d'accompagnement au sein des secteurs sanitaire, social et médico-social ainsi que l'ingénierie et l'amorçage des projets.

Pour mettre en œuvre les expérimentations déterminées par les arrêtés correspondants, les porteurs doivent établir une convention de financement avec la CNAM afin de définir les modalités de financement des prestations dérogatoires prévues dans l'expérimentation.

Cette convention prévoit notamment que la CNAM est responsable du paiement des prestations dérogatoires à l'expérimentateur à partir des données fournies (données de paiement et de contrôle) par le porteur que ce dernier a obtenu des expérimentateurs.

Vu l'article L.162-31-1 du code la sécurité sociale,

Vu le Décret n°2018-125 du 21 février 2018 relatif au cadre d'expérimentations pour l'innovation dans le système de santé,

Vu l'arrêté n°2022-1205 signé en date du 6 avril 2022 et paru le 8 avril 2022, relatif à l'expérimentation « COCON – Parcours de soins précoces et coordonnés du nouveau-né vulnérable en région Occitanie »,

Vu la convention de financement du Parcours de soins précoces et coordonnés du nouveau-né vulnérable entre la CNAM et l'Association RESEAU DE PERINATALITE OCCITANIE,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

► Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les **conditions d'adhésion des expérimentateurs au projet** défini dans l'arrêté n°2022-1205 signé en date du 6 avril 2022 et paru le 8 avril 2022, relatif à l'expérimentation « COCON – Parcours de soins précoces et coordonnés du nouveau-né vulnérable en région Occitanie »,

► Article 2 - Définition et rôles des différents acteurs de la mise en œuvre de l'expérimentation

Article 2.1 : Le porteur l'Association RESEAU DE PERINATALITE OCCITANIE

Le porteur est responsable de la mise en œuvre de l'expérimentation :

- Le porteur est l'interlocuteur privilégié de la CNAM et des expérimentateurs sur les sujets concernant l'application de la présente convention,
- Le porteur est responsable de l'identification et de l'information des expérimentateurs participants à l'expérimentation :
 - Il s'engage à fournir à la CNAM la liste des expérimentateurs et ses éventuelles mises à jour,
 - Il s'engage à faire adhérer les expérimentateurs via la présente convention.
- Le porteur met à disposition des expérimentateurs, avec l'appui du GRADeS Occitanie, un SI, nommé SPICO, leur permettant d'apporter les informations nécessaires à la facturation de l'expérimentation,
- Le porteur fournit à la CNAM les données nécessaires à la facturation et à l'évaluation,
- Le porteur est responsable de l'intégrité des données nécessaires à la facturation et l'évaluation.

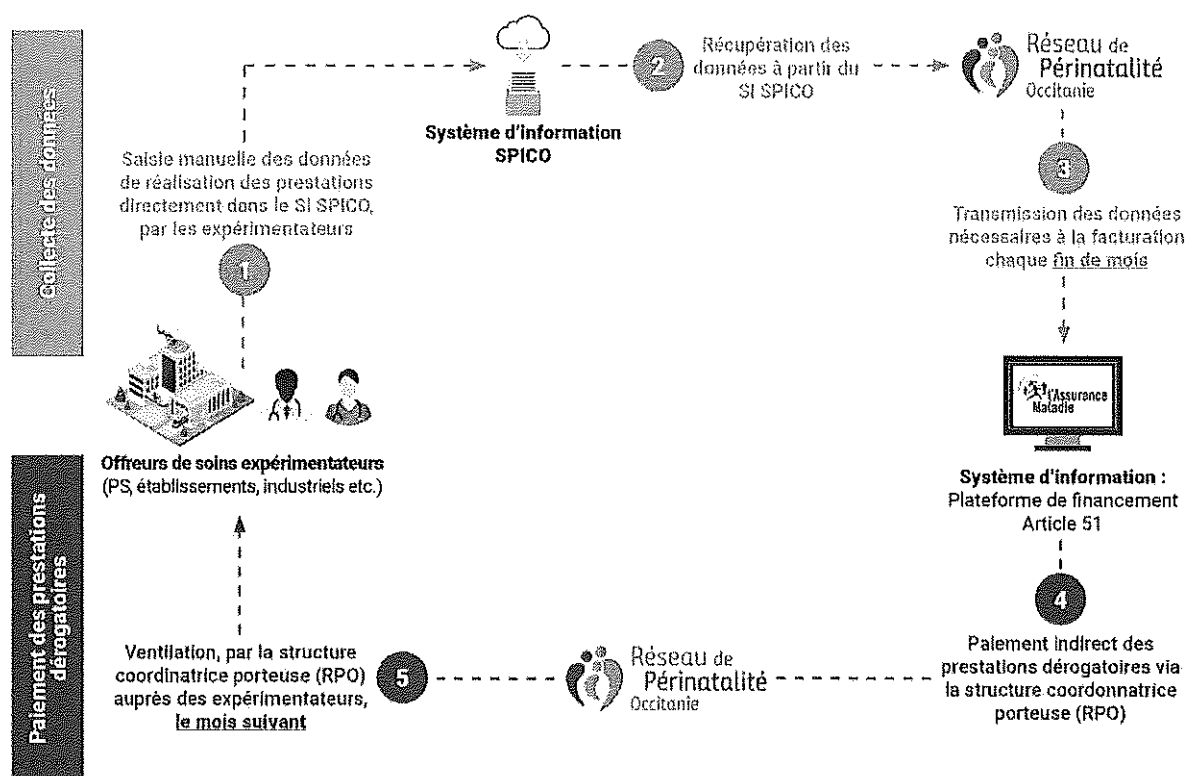
Article 2.2 : Les expérimentateurs

Les expérimentateurs ayant adhéré à la présente convention réalisent les prestations dérogatoires telles que définies dans l'arrêté n°2022-1205 signé en date du 6 avril 2022 et paru le 8 avril 2022, relatif à l'expérimentation « COCON – Parcours de soins précoces et coordonnés du nouveau-né vulnérable en région Occitanie »,

Les expérimentateurs s'engagent :

- à ne pas utiliser les chaînes de facturation de droit commun pour renseigner leurs prestations relatives à l'expérimentation pendant la durée d'application de la présente convention,
- à renseigner leur activité relative à l'expérimentation sur le SI-SPICO, selon les modalités définies à l'Article 3 de la présente convention,
- à porter à la connaissance du porteur toute difficulté rencontrée dans l'exécution des prestations dérogatoires,
- sur l'authenticité des informations fournies au SI-SPICO

► Article 3 - Schéma de facturation Article 51



► Article 4 - Responsabilités et protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que celles du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et à la libre circulation de ces données.

► Article 5 - Evaluation du dispositif de prise en charge proposé

Conformément au décret n° 2018-125 du 21 février 2018, les expérimentations menées dans le cadre de l'article 51 de la LFSS 2018 font l'objet d'une évaluation systématique. A cette fin, un évaluateur est désigné par le Comité technique de l'innovation en santé.

L'évaluateur pourra collecter, auprès du porteur, des expérimentateurs ou des assurés concernés, les informations strictement nécessaires à la réalisation desdites évaluations dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées. Le porteur s'engage à en faciliter la collecte et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour la collecte et la transmission des données dans le respect des dispositions relatives à la protection des données personnelles. Pour se faire, il devra veiller en particulier à se conformer aux procédures mises en place par la CNAM et l'Évaluateur.

► Article 6 - Durée de la convention

Les présentes conditions entrent en vigueur à compter de la signature de l'adhésion par l'expérimentateur.

Les présentes conditions d'adhésion sont applicables pendant toute la durée de l'expérimentation comme prévu par l'arrêté susvisé.

► Article 7 - Sortie de la convention à l'initiative de l'expérimentateur

L'expérimentateur peut demander à ne plus participer à l'expérimentation en adressant une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au porteur précisant cette demande et sa motivation. La demande de sortie de l'expérimentation prendra effet 30 jours après réception de la lettre par le porteur.

Pour se voir verser son solde de tout compte, l'expérimentateur devra renseigner le SI SPICO des prestations dérogatoires effectuées entre le dernier dépôt et la date de sortie effective de l'expérimentation selon la procédure décrite à l'Article 3.

A compter de la date de prise d'effet de la sortie de l'expérimentation, l'expérimentateur s'engage à ne plus réaliser de prestations dérogatoires et ne plus renseigner d'activité sur le SI SPICO.

Les questions relatives à la sortie de l'expérimentation et ne concernant pas la facturation des prestations doivent être traitées par le porteur en accord avec l'expérimentateur. La CNAM n'est responsable que du paiement des prestations dérogatoires réalisées par les expérimentateurs par l'intermédiaire du porteur.

► Article 8 - Sortie de la convention de l'expérimentateur à l'initiative du porteur

Si l'expérimentateur ne respecte pas les engagements prévus dans l'Article 2 de la présente convention, le porteur peut décider de mettre fin à sa participation.

Dans ce cas, le porteur doit adresser à l'expérimentateur concerné une lettre recommandée avec demande d'avis de réception en précisant la raison de cette décision. La sortie de l'expérimentation prendra effet 30 jours après réception de la lettre par l'expérimentateur.

Pour se voir verser son solde de tout compte, l'expérimentateur devra renseigner le SI SPICO des prestations dérogatoires effectuées entre le dernier dépôt et la date de sortie effective de l'expérimentation selon la procédure décrite à l'Article 3.

A compter de la date de prise d'effet de la sortie de l'expérimentation, l'expérimentateur s'engage à ne plus réaliser de prestations dérogatoires et ne plus renseigner d'activité sur le SI SPICO.

Les questions relatives à la sortie de l'expérimentation et ne concernant pas la facturation des prestations doivent être traitées par le porteur en accord avec l'expérimentateur. La CNAM n'est responsable que du paiement des prestations dérogatoires réalisées par les expérimentateurs par l'intermédiaire du porteur.

Pour le Porteur,
Le RESEAU DE PERINATALITE OCCITANIE,
Représenté par le Président,
Olivier THIEBAUGEORGES



REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 15 MARS 2024
---	---

Date de la convocation : 6 mars 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAULT.

Absent(s) excusé(s) : Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint,

2 - PROTOCOLE DE COOPERATION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES ET LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DES HAUTES-PYRENEES (DSDEN 65)

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation du protocole entre l'Education Nationale et le service de l'Aide Sociale à l'Enfance concernant la transmission des informations préoccupantes et la coordination des actions sur les situations de prévention/protection administrative de l'enfance.

Ce protocole permet d'une part d'actualiser et d'améliorer la concertation des acteurs et la coordination des actions sur des situations de protection administrative de l'enfance et d'autre part de préciser la procédure de la gestion des informations préoccupantes entre nos deux institutions.

Il s'inscrit dans le cadre réglementaire défini par la loi numéro 2007-293 du 5 mars 2007 et de la loi numéro 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance.

Une première partie aborde le cadre de référence de l'action partenariale :

- Rappel de la définition de l'information préoccupante et du signalement
- Descriptif des missions du service social en faveur des élèves au niveau de l'Education Nationale ainsi que des Maisons Départementales de Solidarité et de la Cellule des Informations Préoccupantes et des Signalements pour le Département.

La seconde partie définit le socle de coopération en distinguant deux cas de figure :

- La complémentarité mise en œuvre dans les collèges et les lycées publics du département bénéficiant de l'appui du service sociale en faveur des élèves de l'Education Nationale ;
- La modalité de coopération dans les écoles élémentaires et maternelles publiques et les établissements privés sous contrat de la maternelle au lycée ne bénéficiant pas de l'appui d'un assistant de service social scolaire.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 – d'approuver le protocole de coopération avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées (DSDEN 65) relatif à la transmission des informations préoccupantes et la coordination des actions sur les situations de prévention/protection administrative de l'enfance ;

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

**PROTOCOLE DE COOPERATION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL 65 ET LA DIRECTION DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DES HAUTES-PYRENEES (DSDEN 65)**

**Concernant la transmission des informations préoccupantes et la coordination des actions sur les
situations de prévention/protection administrative de l'enfance**

Entre,

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

Et,

**L'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale des Hautes
Pyrénées ;**

Il est conclu les points suivants.

Ce protocole a pour objet, dans le cadre de la protection de l'enfance :

- D'assurer et d'améliorer la concertation des acteurs et la coordination des actions sur des situations de prévention / protection administrative de l'enfance
- De préciser la procédure dans le cadre de l'information préoccupante.

Il engage les services des établissements de ces deux institutions, à tous les niveaux d'exercice, sur l'ensemble du département en application de la loi numéro 2007-293 du 5 mars 2007 et de la loi numéro 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance.

A. LE CADRE DE REFERENCE DE L'ACTION PARTENARIALE : DEFINITION DES TERMES ET DES MISSIONS RESPECTIVES.

1.1 Définitions

L'information préoccupante : est une information transmise à la cellule départementale ou à tout service du Conseil Départemental pour alerter le Président du Conseil Départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel ou social sont gravement compromise ou en risque de l'être. *(En référence au décret numéro 2013-944 du 7 novembre 2013).*

Le signalement au Procureur de la République : indique que l'enfant est dans un danger imminent ou avéré. Il doit être transmis au Procureur de la République avec copie à la CRIPS et aux services compétents de la Direction Académique (adresse mail dédiée TIPS).

1.2 Les missions respectives des services de l'Education Nationale et du Conseil Départemental

1.2.1 Le Service social et de promotion de la santé en faveur des élèves

1.2.1.1 Le Service Social en Faveur des Elèves

Dans le cadre des priorités nationales et académiques, le Service Social en Faveur des Elèves contribue à la prévention de l'échec scolaire, de l'absentéisme et du décrochage. Il contribue également à l'amélioration du climat scolaire en participant à la prévention des violences et du harcèlement sous toutes leurs formes.

Il participe à l'éducation à la santé et à la citoyenneté et favorise l'accès aux droits. Il concourt à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap ou aux besoins particuliers. Il soutient et accompagne les parents dans leur fonction éducative. Il participe à la formation initiale et continue des travailleurs sociaux, en lien avec les établissements de formation.

Son champs d'intervention concerne en premier lieu l'ensemble des élèves scolarisés dans les établissements publics d'enseignement du second degré.

En matière de protection de l'enfance, l'assistant de service social est l'interlocuteur de référence au sein des établissements scolaires. Il apporte expertise et conseils à l'équipe éducative, aux élèves ainsi qu'à leur famille.

Il participe à la formation des personnels, à la sensibilisation des élèves et aux actions de soutien à la parentalité. Il participe également à la prise en charge des élèves et à l'évaluation des situations en vue de la transmission des informations préoccupantes au Président du Conseil Départemental ou les signalements au procureur de la République.

Pour les établissements scolaires qui ne bénéficient pas d'une présence régulière d'un assistant(e) de service social (établissements privés 1^{er} et 2nd degré sous contrat et 1^{er} degré public), le conseiller technique - responsable départemental assure un conseil technique à la demande des personnels de l'établissement.

1.2.1.2 Le Service de Promotion de la Santé en Faveur des Elèves

En lien avec les équipes éducatives et pédagogiques, l'infirmier-ière et le médecin de l'Education Nationale participent à la politique de protection de l'enfance et agissent pour assurer la protection de l'élève, conformément aux articles L. 226-2-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles en conformité avec le code pénal.

Il-elle peut être également dépositaire d'informations et/ou d'observations. Il-elle met alors en œuvre toutes les mesures pour assurer la protection des élèves ; dans ce domaine, le travail en réseau est primordial, notamment avec l'assistant de service social.

Les infirmiers de l'Education Nationale interviennent en coopération avec les Maisons Départementales de Solidarité dans le champ de la protection de l'enfance de la grande section de maternelle à la fin du CM2 sur toutes les écoles publiques. Les médecins de l'Education Nationale interviennent dans les écoles publiques et les établissements privés sous contrat.

De la 6^{ème} à la Terminale des établissements publics, le médecin peut intervenir sur sollicitation des personnels de l'Education Nationale ou des parents d'élève.

2.2. Les services du Conseil Départemental – Direction de la Solidarité Départementale

2.2.1 Les Maisons Départementales de Solidarité (MDS)

Les MDS, territorialisées, interviennent dans tous les champs de l'action médico-sociale :

- L'accueil des publics, les consultations PMI...
- L'accès aux droits (informations générales, instruction de dossiers permettant l'accès aux droits, FSL...)
- La prévention en matière de santé et de risques de danger (information, visites à domicile pré et post natale, consultations dans les écoles maternelles, traitement des informations préoccupantes, aides matérielles, éducatives, sociales et psychologiques...)
- La politique du logement, le traitement de la précarité...

La Maison Départementale de Solidarité agit tant dans une logique individuelle que collective dans les domaines de la prévention, de la protection de l'enfance et de l'insertion auprès des personnes et des familles en difficulté. Elle a une approche globale des situations. Elle exerce ses missions dans la complémentarité et la transversalité avec des professionnels concourant à la prise en charge des publics.

2.2.2 La Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes et des Signalements (CRIPS)

Issue de la loi n°2007-293 du 5 mars 2007, la CRIPS 65 est chargée de recueillir et centraliser les informations préoccupantes et les signalements.

Elle est chargée du suivi des évaluations et est garante des suites données. Elle a un rôle de conseil.

B. LE SOCLE DE COOPERATION : LE DIAGNOSTIC INDIVIDUEL ET L'ACCOMPAGNEMENT

- La situation de prévention, d'aide aux élèves en difficulté médico-sociale, en situation de risque ou en danger.
- La complémentarité : par les missions respectives de chaque service, rechercher les possibilités de faciliter et d'enrichir l'évaluation et la prise en charge dans un diagnostic partagé.
- Les conditions de mise en œuvre : l'accompagnement d'un élève implique une coopération entre les deux services.

C. LA PROCEDURE DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES

En raison du champ d'intervention du Service Social en Faveur des Elèves, il convient de faire une distinction entre le 1^{er} et le 2nd degré.

1.1 Dans le premier degré

Cette procédure s'applique aux écoles maternelles, élémentaires publiques ou privées sous contrat.

Le directeur d'école contribue à la protection de l'enfance en liaison avec les services du Conseil Départemental.

Suite à un lien avec les personnels sociaux et de santé de l'Education Nationale, il prend contact avec les cadres de l'Aide Sociale à l'Enfance de la Maison Départementale de Solidarité (MDS) pour tout enfant qui lui paraît être en situation de danger ou en risque de danger.

Si après évaluation, la situation nécessite la transmission d'une information préoccupante, le directeur d'école transmet les éléments recueillis à la CRIPS avec copie à la DSDEN à l'adresse mail suivante tips65@ac-toulouse.fr

En cas de suspicion de violences physiques, il convient de contacter :

- Le médecin de la PMI pour les élèves de petites et moyennes sections de maternelle.
- Le médecin de l'Education Nationale pour les élèves de la grande section de maternelle au CM2.

Une évaluation médicale doit être effectuée, le jour des révélations. Dans le cas où un certificat médical est établi, le médecin de l'Education Nationale ou autre si indisponibilité ou cas particulier de certificat préalable, le médecin peut le transmettre au médecin départemental du territoire en charge de l'évaluation.

La CRIPS informe le directeur d'école ainsi que le conseiller technique-responsable départemental du Service Social en Faveur de Elèves des suites données à l'information préoccupante.

2.2 Dans le second degré

2.2.1 Dans les établissements publics d'enseignement du second degré

Le recueil des éléments et le repérage d'une situation d'enfant en danger ou en risque se déroule suivant des modalités de concertation pluridisciplinaire de l'Education Nationale.

Le Service Social en Faveur des Elèves est l'interlocuteur privilégié de la CRIPS et des MDS pour l'évaluation des situations en vue de la transmission d'une information préoccupante. Ainsi, les assistants de service

social scolaire recueillent les éléments et transmettent les informations préoccupantes à la CRIPS et à l'adresse mail suivante tips65@ac-toulouse.fr

Les autres personnels de l'Education Nationale peuvent également transmettre une information préoccupante à la CRIPS en respectant les modalités de concertation pluridisciplinaire de l'Education Nationale. Dans ce cas, la CRIPS sollicite systématiquement pour évaluation le Service Social en faveur des élèves.

2.2.2 Dans le cas où l'établissement public ne bénéficie pas d'une présence régulière d'un-e assistant-e de service social scolaire (intervention à la demande) ou établissements privés sous contrat

Les personnels de l'établissement sollicitent d'abord l'avis de l'assistant de service social scolaire rattaché à l'établissement ou du conseiller technique-responsable départemental du Service Social en Faveur des Elèves.

Si la situation nécessite la transmission d'une information préoccupante, ils adressent les éléments recueillis à la CRIPS via l'adresse mail dédiée. La CRIPS sollicite le Service Social en Faveur des Elèves pour un complément d'informations.

En cas de présomption de violence physique, le médecin de l'Education Nationale doit être contacté pour évaluer la situation. Dans le cas où un certificat médical est établi, le médecin de l'Education Nationale peut le transmettre au médecin départemental du territoire en charge de l'évaluation.

La CRIPS informe le professionnel à l'origine de l'information ainsi que le conseiller technique- responsable départemental du Service Social en Faveur des Elèves des suites données à l'information préoccupante.

D. SIGNALEMENT :

En cas de situations de danger immédiat ou de révélations de faits à caractère pénal, le signalement est transmis directement par l'établissement scolaire au Procureur de la République avec copie à la CRIPS et la DSDEN.

Dans le cadre d'un signalement au Parquet, si un certificat médical a été établi, il doit être mis à la disposition du Procureur de la République.

E. LA COORDINATION DES ACTIONS EN VUE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UN ACCOMPAGNEMENT SOCIO-EDUCATIF

En cas de situations nécessitant un accompagnement éducatif, les assistants de service social scolaire contactent les cadres techniques socio-éducatifs du secteur concerné et transmettent un rapport d'évaluation de la situation comprenant les éléments suivants :

- L'état civil,
- La ou les problématique(s),
- L'évaluation des actions engagées,
- Les éléments de la demande d'aide éducative travaillés avec la famille.

Ce rapport servira de support de communication avec la famille en vue de rechercher leur adhésion à la mise en œuvre d'un accompagnement par les équipes de prévention / protection administrative des MDS du conseil départemental.

Le cadre technique socio-éducatif de la MDS du secteur géographique concerné traite la demande formulée pour l'élève et sa famille et accuse réception de la demande. Dans ce cadre, les assistants sociaux de la DSDEN sont conviés à toutes les instances techniques liées à l'étude de la situation en vue d'enrichir les observations ou de coordonner les actions en faveur de l'élève et de sa famille.

➤ Le relais de la prise en charge :

Le relais de la prise en charge entre les services médico-sociaux de l'Education Nationale et la Maison Départementale de Solidarité implique l'adhésion préalable des familles et leur accompagnement dans cette démarche.

En cas de refus de la famille d'une démarche vers le service du Conseil Départemental, le Service Social en Faveur des Elèves continue l'accompagnement dans le but de rechercher l'adhésion.

➤ Une nouvelle saisine de la MDS peut être faite si nécessaire.

Dans les situations de risque, si l'assistant de service social scolaire ne peut pas obtenir l'adhésion de la famille, une information préoccupante doit être transmise à la CRIPS.

Dans les situations de danger, imminent ou avéré, un signalement est transmis au Procureur de la République avec copie à la CRIPS et à la Direction Académique.

F. LES MODALITES DE REVISION DU PROTOCOLE

Ce protocole de coopération est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être amendé, révisé ou remplacé par un nouveau protocole par simple accord entre les deux parties, étant entendu que les présentes modalités continuent de s'appliquer jusqu'à la signature du nouveau protocole.

Une évaluation de la coopération entre les deux parties sera faite tous les deux ans par les signataires.

Fait en deux exemplaires originaux

TARBES, le

**Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées**

**L'Inspectrice d'Académie,
Directrice Académique des Services
de l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées**

Michel PELIEU

Anne MIQUEL VAL

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 15 MARS 2024
---	---

Date de la convocation : 6 mars 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAULT.

Absent(s) excusé(s) : Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint,

3 - CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS - GIP MDPH

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2024-2026 entre le GIP-MDPH et le Département.

Le Groupement d'intérêt public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Département des Hautes-Pyrénées (GIP MDPH), comme tous les organismes associés du Département a élaboré une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec le Département.

La convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2021-2023 signée entre le GIP-MDPH et le Département, le 18 mars 2021 et modifiée par avenant du 11 juin 2021, a pris fin le 31 décembre 2023. Il convient donc de conclure une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour la période 2024-2026.

La convention précise les différents domaines dans lesquels il y a des mises à disposition de moyens et de compétences par les services du Département :

- Mise à disposition de locaux,
- Mise à disposition de matériel (mobilier, véhicules, matériel informatique, téléphonie, courrier...),
- Mise à disposition de personnel.

La convention a été mise à jour sur les éléments suivants :

- **Actualisation par rapport à l'occupation des locaux Place Ferré** (mise à jour sur la base des surfaces occupées suite aux travaux de réhabilitation),
- **Actualisation par rapport au pool de véhicules avec une simplification** : le Département met à disposition du GIP-MDPH son pool de véhicules qui rembourse le Département sur la base d'un forfait annuel de 900 €. En outre, le GIP MDPH achète directement un véhicule tous les 7 ans pour l'intégrer au pool de véhicules,
- **Mise à jour du tableau des mises à disposition de personnel** sur la base des éléments 2023.

Elle reprecise également l'ensemble des différentes subventions directes versées au GIP-MDPH.

Les autres parties restent inchangées. La contribution nette du Département au GIP-MDPH est évaluée à 1,1 million d'euros par an.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, Mme Abadie n'ayant participé ni au débat ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} - d'attribuer au GIP-MDPH sur le chapitre 65-425 du budget départemental les subventions suivantes :

- Participation financière du Département au fonds de compensation du Handicap (25 230 € en 2023) dans le cadre de la convention relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds départemental de compensation du handicap des Hautes-Pyrénées,
- Reversement de l'intégralité de la subvention CNSA au titre du fonctionnement de la MPDH (496 725 € pour 2023)
- Remboursement de la rémunération d'un poste de chef de service « Appui à l'organisation » pour 57 343 € en 2023 ;

Article 2 - d'approuver la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2024-2026 avec le Groupement d'intérêt public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées qui définit notamment la nature et les modalités du partenariat et plus particulièrement les conditions de mise à disposition des moyens du département ;

Article 3 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 15 MARS 2024
---	---

Date de la convocation : 6 mars 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAULT.

Absent(s) excusé(s) : Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint,

4 - PROGRAMMATION DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE (AVP) POUR LES HABITATS INCLUSIFS DU MILLESIME 2025-2031

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la Commission permanente du 15 septembre 2023 a validé et autorisé le Président du Conseil Départemental à signer l'accord tripartite CNSA/Département/Etat pour développer et soutenir l'habitat inclusif sur le département via la mobilisation d'une nouvelle prestation d'aide sociale départementale : l'Aide à la Vie Partagée (AVP).

Le coût de l'AVP pour les projets d'habitats inclusifs est partagé de la manière suivante :

- 20 % Département et 80 % CNSA pour les projets d'habitats inclusifs conclus en 2022
=> Millésime AVP 2023
- 35 % Département et 65 % CNSA pour les projets d'habitats inclusifs conclus en 2023 et 2024
=> Millésime AVP 2024 et 2025
- 50 % Département et 50 % CNSA pour les projets d'habitats inclusifs conclus à partir de 2025
=> Millésime AVP à partir de 2026

Trois niveaux d'AVP par an par habitant d'un habitat inclusif sont fixés selon l'intensité du projet de vie sociale et partagé :

- AVP Base : 5 000 €
- AVP Médian : 7 500 €
- AVP Intensif : 10 000 €

L'AVP peut néanmoins être d'un montant inférieur au regard des spécificités du projet de vie sociale et partagée.

Millésime AVP 2023

Validée en Commission Permanente du 01 décembre 2022, la programmation AVP 2023 comptait 18 projets d'habitats inclusifs. Un porteur de projet d'habitat inclusif, l'ADAPEI à Azereix, n'a pas souhaité signer la convention et n'est donc plus inscrit dans la programmation. Un 2nd projet, le Club des 6 à Lannemezan, a eu un retard de travaux qui décale d'un an l'ouverture. Enfin, un 3^{ème} projet, le Club des 6 à Bagnères-de-Bigorre n'a pas pu se poursuivre pour des questions de gestion immobilière.

La participation du Département au financement des 15 projets d'AVP pour le millésime 2023 s'élève à 164 500 €.

Millésime AVP 2024

Validée en Commission Permanente du 15 septembre 2023 la programmation AVP 2024 comptait 6 projets d'habitats inclusifs.

La participation du Département au financement des 6 projets d'AVP pour le millésime 2024 s'élève à 104 125 €.

Millésime AVP 2025

Neuf projets ont reçu un avis favorable de la Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif du 04 décembre 2023. La participation financière de la CNSA est à hauteur de 65 % du montant annuel soit une participation du Département qui serait de 223 860 € à partir de 2025 si cette programmation est validée.

Ce millésime 2025 permettrait d'offrir l'AVP à 113 personnes âgées et 14 personnes handicapées.

En cumulant les millésimes 2023, 2024 et 2025, l'offre départementale en terme d'AVP serait destinée à :

- 205 personnes âgées,
- 120 personnes handicapées.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er - d'approuver la participation du Département au financement de l'AVP pour un montant de 223 860 € pour le millésime 2025 correspondant à :

Porteur du projet	Lieu	Public PA/PH (*)	Montant Aide à la Vie Partagée (AVP)	Montant Annuel 2025	Part CNSA 65%	Part CD65 35%
Maison l'Esperluette	Juillan	6 PA	7 500€	45 000€	29250€	15750€
Habitat et Humanisme	Tarbes	8 PA / 4 PH	5 000€	60 000€	39000€	21000€
Cette Famille	Cantaous	8 PA	7 500€	60 000€	39000€	21000€
Résidence Monfort	Castelnau-Magnoac	24 PA	5 000€	120 000€	78000€	42000€
Mairie de Bize	Bize	8 PA	5 000€	40 000€	26000€	14000€
Héraclide	Laloubère	25 PA	4 000€	100 000€	65000€	35000€
Le 23	Anères	10 PA / 10 PH	5 000€	100 000€	65000€	35000€
Vivre en Béguinage	Tarbes	12 PA	5 000€	60 000€	39000€	21000€
Vivre en Béguinage	Bazet	12 PA	4 550€	54 600€	35490€	19110€
TOTAL				639 600€	415 740€	223 860€

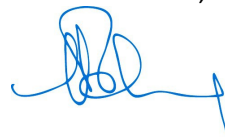
(*) PA : Personnes Agées / PH : Personnes Handicapées

Article 2 - d'autoriser le Président à signer l'Annexe 3 (Programmation AVP) de l'accord tripartite Département/CNSA/Etat,

Article 3 - d'autoriser le Président à signer les conventions avec chaque porteur du millésime AVP 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized loops and a long horizontal stroke ending in a small upward tick.

Michel PÉLIEU

Page 1 de 2

Date : _____

Nom et signature du représentant légal du Département : _____

CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES ET LE PORTEUR DU PROJET DE VIE SOCIALE ET PARTAGEE

Mobilisation de l'aide à la vie partagée pour les personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif

Entre d'une part :

LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

Hôtel du Département, 6, rue Gaston Manent 65013 TARBES CEDEX 09

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Michel PÉLIEU, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,
Ci-après désigné « le Département »,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)

Représentée par,....., dûment mandaté,

Statut juridique :

N° de Siret :

Ci-après désigné « le porteur du projet partagé ».

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif ;

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une Aide à la Vie Partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements ;

Vu l'accord conclu entre la CNSA et le Département en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées du 16 décembre 2022 créant l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 9 décembre 2022 adoptant le Schéma départemental de l'autonomie 2022-2026 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 17 novembre 2023 relative à la convention entre le Département des Hautes-Pyrénées et le porteur de projet ;

Considérant, ainsi qu'il est expliqué dans le préambule ci-dessous, que la loi du 23 décembre 2022 susvisée pérennise le financement accordé à la CNSA pour ce qui concerne l'habitat inclusif ;

Considérant l'accord tripartite signé le 30 novembre 2023 entre le Département, la CNSA et l'Etat pour le déploiement de l'Aide à la Vie Partagée en habitat inclusif,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2021, a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée « l'Aide à la Vie Partagée (AVP) ». Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif. Dans la phase « starter », elle est financée à hauteur de 80% par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 20% par le Département.

L'article 78 de la LFSS pour 2023 pérennise la participation de la CNSA au titre des dépenses départementales relatives à la prestation AVP selon l'année de signature des conventions bilatérales Département/Porteur 3 P pour chaque projet inscrit dans une programmation des dépenses d'AVP. Ce même article abroge aussi le « forfait habitat inclusif » au 31 décembre 2024.

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant d'une convention avec le département. Cette aide sera versée directement au porteur du projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat. Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

Le Département des Hautes-Pyrénées porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

Après avis de la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif donné le 8 juin 2022, le Département des Hautes-Pyrénées a retenu le projet ci-après présenté lors de délibérations mentionnées ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles. La présente convention ouvre, pendant sa durée, l'AVP définie à l'article 2.2.A du titre 2 de la partie 2 du règlement départemental d'aide sociale du département pour les personnes ayant bénéficiées d'une attribution préalable du droit par les services du département.

La présente convention définit :

- le projet concerné,
- les modalités du soutien départemental et d'en préciser les limites,
- les engagements / garanties de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Le Département agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

Article 2 : Description du projet d'Habitat inclusif

La présente convention est établie pour le projet d'habitat suivant :

.....

Ce projet d'habitat inclusif est destiné à accueillir.....personnes concernées par l'AVP. Il s'agit d'un habitat partagé intergénérationnel.

La modulation du montant de l'AVP est soumise à l'appréciation du Département sur la base des éléments fournis par le porteur de projet (caractéristique de l'habitat inclusif, du partenariat, de l'espace commun, du projet de vie sociale et partagée des habitants, du nombre d'habitant, etc.) qui peuvent être appréciés au regard des indicateurs proposés à l'annexe 2.

Article 3 : Prise d'effet de la convention

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur signature. La convention est conclue pour une durée de 7 ans. En cas de modification des conditions de l'opération, (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du Porteur du projet partagé, changement de locaux, ...) les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par avenant.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du Porteur de projet 3P

Le Porteur de projet « personne 3P » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- d'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit à l'article 2 au 1^{er} janvier 2023.
- d'autre part de réaliser les actions inscrites au contrat passé avec chaque habitant au titre de l'AVP et résumées comme suit :
 - La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
 - La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...);
 - L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
 - La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
 - En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le Porteur de projet, personne 3P, s'engage à respecter le cahier des charges joint en annexe 1 à la présente convention, contenant notamment les recommandations relatives aux solutions innovantes d'habitat inclusif pour personnes âgées et personnes en situation de handicap.

Le porteur s'engage également à :

- communiquer la liste des habitants selon l'annexe 3
- s'assurer de l'éligibilité des habitants à l'aide à la vie partagée

Ces recommandations concernent le projet de vie sociale et partagée, les logements, les éléments juridiques relatifs au lieu de vie, la mobilisation des partenaires et l'intervention autour de la personne intégrant l'habitat.

Concernant la participation des habitants aux décisions les concernant, le Porteur, personne 3P s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne. Elle organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions pouvant également et le cas échéant concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, le recrutement d'un nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée...

Le Porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Au plan administratif et comptable :

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées ;
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé ;
- de la tenue et de leur transmission au Département des documents ci-après :
 - Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice ;
 - Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties ;
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le Porteur, personne 3P se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.

Dans les habitats inclusifs où cohabitent, avec les personnes âgées ou handicapées, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres locataires ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles.

4.2 Engagements du Département des Hautes-Pyrénées

Le Département des Hautes-Pyrénées contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et mobilise pour cela l'AVP.

Intensité et montant de l'AVP :

Le montant de l'AVP est défini sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée définie à l'article 2.

Pour ce projet, qui a reçu l'accord des personnes concernées et de leurs proches, il est convenu de mobiliser l'AVP soiteuros annuels par habitant bénéficiaire de l'AVP.

Le nombre d'habitants éligibles à l'AVP au sein de cet habitat étant de, l'aide versée en tiers payant au porteur s'élève au maximum, pour une année complète, à €.

En 1^{ère} année de fonctionnement, un acompte est calculé sur le rythme de montée en charge prévu par le Porteur.

Le versement de l'AVP au Porteur du projet partagé est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire) des habitants bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

Révision du montant de l'AVP :

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les périodes de vacance des logements : afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le Porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- Constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation,
- Constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locative ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP.

A titre préventif, le Porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet définis à l'article 2. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

Article 5 : Modalités de versement de l'AVP :

Le versement du financement relatif à l'AVP est subordonné à la réalisation du projet défini à l'article 2. Il prend effet dès le premier mois de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur du projet partagé devra fournir au Département des Hautes-Pyrénées avant le 31 mars de l'année concernée :

- Le bilan financier relative à cette activité de l'année précédente ;
- Le bilan des actions réalisées l'année précédente (le Porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan), modèle de bilan en annexe 4 ;
- Le budget prévisionnel de l'année en cours.

L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Le Département des Hautes-Pyrénées procédera au paiement de l'AVP suite à l'étude de ces documents. En cas de constat de dépense inférieure au montant d'AVP versé en année N-1, le versement de l'année N sera réduit de l'écart constaté en année N-1.

Les documents susmentionnés devront être transmis par courrier électronique et par courrier postal aux adresses suivantes :

- Adresse Postale :
Département des Hautes-Pyrénées
Direction de la Solidarité Départementale – Maison Départementale pour l'Autonomie
Service Gouvernance et Animation Territoriale
Place Ferré 65 000 TARBES
- Adresse mail : habitatinclusif@ha-py.fr

Le versement interviendra sur le compte suivant :

Le Porteur de projet s'engage à avertir le Département des Hautes-Pyrénées en cas de changement de coordonnées bancaires.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

Le Département des Hautes-Pyrénées est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué. Le porteur de projet envoie chaque année le bilan financier et le rapport annuel de l'année écoulée, avant le 31 mars de l'année N+1. En cas de modification de la liste des bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif (changement d'habitant), le porteur doit la communiquer dans les plus brefs délais au Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Pendant et au terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Article 7 : Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que le projet ne correspondrait pas au contrat de vie sociale défini dans la présente convention et arrêté entre le Porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP / ou si le Porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département des Hautes-Pyrénées se réserve le droit de ne pas honorer le second paiement et/ou de demander la restitution des sommes déjà versées.

Le Département informera le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, en seront également informés.

Article 8 : Communication (engagement du Porteur de projet)

Le soutien accordé par la CNSA et le Département des Hautes-Pyrénées dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le Porteur bénéficiaire, à destination de ses membres et de son public.

En cas de subvention d'investissement : le soutien accordé par la CNSA au Département des Hautes-Pyrénées dans le cadre de la présente convention fera l'objet d'une information du public par l'apposition de la mention « Projet réalisé avec le concours financier de la CNSA et du Département des Hautes-Pyrénées » et les logos de la CNSA et du Département sur le panneau du chantier ou tout autre support d'information au public. A cet effet, les logos seront fournis au bénéficiaire sur simple demande.

Le Département s'engage par ailleurs :

- A accompagner le développement et le démarrage du projet par un soutien en ingénierie ou par la mobilisation de ressources externes dédiées à l'ingénierie ;
- A soutenir le fonctionnement du projet par un soutien à la coordination et l'animation de temps d'échanges spécifiques au bénéfice de la communauté des Porteurs de projets.

Article 9 : Données personnelles

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le Porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département des Hautes-Pyrénées et convenues préalablement afin que la collectivité vérifie que la personne est bien bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal et à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Règlementation sur la Protection des Données.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 11 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12 : Attribution de compétence

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de PAU est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à TARBES en deux exemplaires, le

Pour le DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES, Le Président, Michel PÉLIEU	Pour le Porteur 3P,
--	----------------------------

Copie adressée à la CNSA.

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 15 MARS 2024
---	---

Date de la convocation : 6 mars 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAULT.

Absent(s) excusé(s) : Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint,

5 - AVENANT N°2 CPOM EHPAD LES BALCONS DU HAUTACAM A ARGELES-GAZOST

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que depuis la loi Adaptation de la Société au Vieillissement (dite Loi ASV) de décembre 2015, les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sont tenus de conclure, pour 5 ans, un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec l'ARS et le Conseil départemental.

Ces CPOM sont signés avec l'organisme gestionnaire des EHPAD présents sur le territoire départemental.

Ce contrat détermine les axes d'amélioration de la qualité ainsi que les taux d'évolution annuelle des tarifs Hébergement.

Le CPOM de l'EHPAD « Les Balcons du Hautacam » à Argelès-Gazost, signé le 18 avril 2019 arrive prochainement à son terme, il convient de le proroger.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Lages n'ayant participé ni au débat ni au vote,

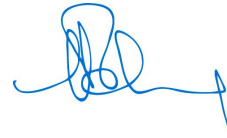
DECIDE

Article 1er – d'approuver l'avenant de prorogation jusqu'au 31 décembre 2024 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec l'EHPAD « Les Balcons du Hautacam » à Argelès-Gazost ;

Article 2. - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 15 MARS 2024
---	---

Date de la convocation : 6 mars 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAULT.

Absent(s) excusé(s) : Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint,

6 - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024 CENTRE PERMANENT D'INITIATIVES POUR L'ENVIRONNEMENT CPIE BIGORRE PYRENEES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution d'une subvention de fonctionnement au CPIE.

En effet, depuis 1973, le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE Bigorre Pyrénées) met en œuvre un programme d'actions de sensibilisation, de formation et d'éducation sur les différentes problématiques environnementales et conduit des actions de prévention pour la réduction des déchets auprès des établissements scolaires, des centres de loisirs, des associations, des collectivités et du grand public.

Le Département accorde au C.P.I.E. une subvention de fonctionnement annuelle qui, pour l'année 2024 s'élève à trente-trois-mille euros (33 000 €).

Conformément au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, une convention avec les bénéficiaires privés est obligatoire pour toutes les subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

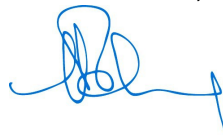
Article 1er - d'attribuer une subvention de fonctionnement de 33 000 € au CPIE sur le chapitre 65-71/ du budget départemental ;

Article 2 - d'approuver la convention d'objectifs et de moyens définissant notamment la nature et les modalités de partenariat et plus particulièrement les conditions de mise à disposition des moyens du département ;

Article 3 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 15 MARS 2024
---	---

Date de la convocation : 6 mars 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAULT.

Absent(s) excusé(s) : Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint,

7 - CONVENTION SUR LA GESTION DES NIVEAUX D'EAU DU LAC DE PYDARRIEUX

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le lac de Puydarrieux a été construit avec pour objectifs de stocker de l'eau afin de permettre :

- de réguler la réalimentation en amont de la Baïsole et en aval de la Baïse ;
- des prélèvements pour l'irrigation en période estivale.

Il se trouve au sein du système Neste. Il est alimenté par la Baïsole et contribue à la réalimentation de la Baïse qui vise à la satisfaction des différents usages de l'eau : le soutien d'étiage et la compensation des prélèvements.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la gestion du site Natura 2000 du lac de Puydarrieux (FR7312004 – Puydarrieux) de la directive Oiseaux dont le document d'objectifs (DOCOB) a été validé par le comité de pilotage du 15 juin 2006.

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) des Coteaux porte l'animation du site NATURA 2000 de Puydarrieux, et à ce titre, coordonne la mise en œuvre des actions telles que définies dans le DOCOB.

Le Département des Hautes-Pyrénées assure principalement le suivi scientifique ornithologique du site ainsi que la surveillance de la zone de quiétude oiseaux.

Le document d'objectifs fixe les actions à mettre en œuvre par les différents partenaires sur ce site FR7312004 – Puydarrieux. Parmi les actions visant à la conservation de l'habitat des espèces limicoles telles que la grue cendrée, l'oie cendrée, le canard siffleur, le héron cendré (en tant que groupe d'espèces), l'action n°1, intitulée Gestion des niveaux d'eau (plan d'eau principal) comprend les mesures suivantes :

- 1.1 Conserver les cotes objectives actuelles (267 m NGF à fin janvier, 269.5 m NGF à fin mars) ;
- 1.2 Formaliser par une convention à passer entre le gestionnaire de la retenue (CACG) et les surveillants de la réserve (HPTE) les modalités de l'échange des informations (séjour des oiseaux, niveaux du lac, impératifs de gestion hydraulique) permettant de raisonner le remplissage.

Depuis la validation du DOCOB en 2006, les agents en charge du suivi scientifique ont été intégrés aux équipes du Département.

Aussi, le bon interlocuteur sur l'action 1.2 est le Département en lieu et place de HPTE.

La présente convention a pour finalité de répondre à cette action n°1 – 1.2 du document d'objectif du site FR7312004 – Puydarrieux en précisant les modalités de gestion des niveaux d'eau et d'échanges de données.

Conformément à l'action n°1 du document d'objectifs, la gestion du remplissage du plan d'eau par la CACG vise, dans la mesure du possible, et tant que cela est utile au séjour des oiseaux, à :

- conserver jusqu'à fin janvier une cote inférieure à 267 m NGF ;
- conserver jusqu'à fin mars une cote inférieure 269.5 m NGF.

A partir du 31 janvier de chaque année, la CACG peut commencer à augmenter le niveau de la cote afin de permettre le remplissage du plan d'eau jusqu'à 269.5 m NGF. Si l'hydrologie le permet, des discussions entre la CACG et les services du département pourront aboutir à décider de retarder l'actionnement du changement de palier au 15 février.

Les ouvrages hydrauliques permettant de gérer le niveau d'eau dans les lagunes situées en rive gauche du lac appartiennent à la CACG. La présente convention autorise les agents de la brigade départementale à manœuvrer ces vannes.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er - d'approuver la convention de partenariat proposée ;

Article 2. - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU



CONVENTION SUR LA GESTION DES NIVEAUX D'EAU DU LAC DE PYDARRIEUX

Entre :

La Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne (CACG), société anonyme d'économie mixte, au capital de 2 100 000 euros, dont le siège social est situé chemin de Lalette, CS 50449, 65004 Tarbes cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Tarbes sous le numéro B 592 780 233, représentée par Monsieur Pierre WEISS, son Directeur de l'Exploitation en vertu d'une délégation de pouvoirs en date du 24 août 2021.

Ci-après dénommée la « CACG »

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural des Côteaux est un regroupement d'EPCI à fiscalité propre qui a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social sur son périmètre.

Ci-après dénommé PETR des Coteaux

Et

Le Département des Hautes-Pyrénées, 6 rue Gaston Manent 65013 Tarbes, représenté par son Président, Michel PÉLIEU, dûment habilité en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du XXXX, dénommé ci-après « le Département »,

Ci-après dénommée le « Département »

Préambule :

Le décret n°60-383 du 14 avril 1960 concède à la CACG l'exécution de travaux d'hydraulique en vue de l'irrigation et de l'alimentation en eau ainsi que l'exploitation des ouvrages réalisés à cet effet et déclare l'utilité publique des travaux.

Le lac de Puydarrieux se situe sur le terrain de cette concession d'Etat. La CACG est concessionnaire de ce lac jusqu'à la fin du contrat de concession arrivant à échéance le 31 décembre 2034. Le lac de Puydarrieux a été construit avec pour objectifs de stocker de l'eau afin de permettre :

- De réguler la réalimentation en amont de la Baïsole et en aval de la Baïse ;
- Des prélèvements pour l'irrigation en période estivale.

Le lac de Puydarrieux se trouve au sein du système Neste. Il est alimenté par la Baïsole et contribue à la réalimentation de la Baïse qui vise à la satisfaction des différents usages de l'eau : le soutien d'étiage et la compensation des prélèvements.

Sont considérés comme usages des eaux de réalimentation, par ordre de priorité légale ou réglementaire, sans que cette liste soit exhaustive, l'alimentation en eau potable, l'alimentation en eau des ICPE, la biodiversité, l'alimentation en eau du secteur agricole, l'hydroélectricité et les loisirs.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la gestion du site Natura 2000 du lac de Puydarrieux (FR7312004 – Puydarrieux) de la directive Oiseaux dont le document d'objectifs (DOCOB) a été validé par le comité de pilotage du 15 juin 2006.

Le PETR des Coteaux porte l'animation du site NATURA 2000 de Puydarrieux, et à ce titre, coordonne la mise en œuvre des actions telles que définies dans le DOCOB.

Le Département des Hautes-Pyrénées assure principalement le suivi scientifique ornithologique du site ainsi que la surveillance de la zone de quiétude oiseaux.

Ce document d'objectifs fixe les actions à mettre en œuvre par les différents partenaires sur ce site FR7312004 – Puydarrieux. Parmi les actions visant à la conservation de l'habitat des espèces limicoles Grue cendrée, Oie cendrée, canard Siffleur, Héron cendré (en tant que groupe d'espèces), l'action n°1 intitulée Gestion des niveaux d'eau (plan d'eau principal) qui comprend les mesures suivantes :

- 1.1 Conserver les cotes objectifs actuelles (267 m NGF à fin janvier, 269.5 m NGF à fin mars) ;
- 1.2 Formaliser par une convention à passer entre le gestionnaire de la retenue (CACG) et les surveillants de la réserve (HPTE) les modalités de l'échange des informations (séjour des oiseaux, niveaux du lac, impératifs de gestion hydraulique) permettant de raisonner le remplissage.

Depuis la validation du DOCOB en 2006, les agents en charge du suivi scientifique ont été intégrés aux équipes du Département. Ils ne relèvent plus de la structure HPTE qui n'a plus de compétence de gestion de ce site ; ce sont des agents départementaux.

Aussi, le bon interlocuteur sur l'action 1.2 est le Département en lieu et place de HPTE.

La présente convention a pour finalité de répondre à cette action n°1 – 1.2 du document d’objectif du site FR7312004 – Puydarrieux.

Ceci étant rappelé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de l’échange des informations (séjour des oiseaux, niveaux du lac, impératifs de gestion hydraulique) permettant de raisonner le remplissage du lac de Puydarrieux.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 Cotes à atteindre

Conformément à l’action n°1 du document d’objectifs, la gestion du remplissage du plan d’eau par la CACG vise, dans la mesure du possible, et tant que cela est utile au séjour des oiseaux, à :

- conserver jusqu’à fin janvier une cote inférieure à 267 m NGF ;
- conserver jusqu’à fin mars une cote inférieure 269.5 m NGF.

A partir du 31 janvier de chaque année, la CACG peut commencer à augmenter le niveau de la cote afin de permettre le remplissage du plan d’eau jusqu’à 269.5 m NGF. Si l’hydrologie le permet, des discussions entre la CACG et les services du département pourront aboutir à décider de retarder l’actionnement du changement de palier au 15 février.

Ce cadre général est ajusté chaque année en fonction des échanges d’information entre les gardes du Département et le service Gestion des Eaux de la CACG ainsi qu’en fonction des autres contraintes nécessaires à la bonne gestion du plan d’eau.

Les ouvrages hydrauliques permettant de gérer le niveau d’eau dans les lagunes situées en rive gauche du lac appartiennent à la CACG. Leurs vannes peuvent être manipulées par les agents de la brigade départementale afin de maintenir des faibles hauteurs d’eau pour les espèces limicoles.

ARTICLE 2.2 Modalités d'échanges d'information permettant de raisonner le remplissage

2.2.1 Transmission d'informations de la part du Département :

Le Département publie via l'Open Data de son site internet les informations relatives aux Comptages des espèces ornithologiques depuis 2015 au lac de Puydarrieux — OpenData du Département des Hautes-Pyrénées (ha-py.fr) :

Dans le cas d'un départ en migration de l'ensemble des oiseaux avant fin mars, le Département informe la CACG par mail. La CACG n'est alors plus tenue de respecter les cotes définies à l'article 2 de la présente convention

2.2.2 Transmission d'informations de la part de la CACG au Département

La CACG envoie de manière hebdomadaire par courrier électronique un document informatisé illustrant l'évolution des niveaux d'eau du réservoir y compris le niveau d'eau récent. En cas d'impératif de gestion hydraulique ne permettant pas de respecter les cotes (premier cas listé à l'article 3), la CACG informe le Département par courrier électronique.

Ces informations sont échangées à titre gratuit entre le Département et la CACG.

La CACG reste propriétaire des données de niveau du plan d'eau qu'elle transmet au Département.

ARTICLE 3. Responsabilité

L'exploitation du réservoir doit en priorité répondre à ses objectifs hydrauliques qui sont les suivants : réalimentation et soutien du débit objectif d'étiage (DOE) de la Baïse, compensation des prélèvements.

La CACG n'est pas tenue de respecter les cotes définies à l'article 2 de la présente convention notamment dans les cas suivants :

- Si la CACG estime que cela engendre un risque pour elle de ne pas pouvoir respecter ses obligations notamment en matière de réalimentation et de soutien du débit objectif d'étiage (DOE) de la Baïse, et de compensation des prélèvements, notamment lors de la nécessité de réaliser des opérations de maintenance sur la vanne de garde (1 fois tous les 7 ans environ)
- et de ses obligations liées à la sécurité du barrage ;
- Dans le cas d'une crue ;
- En cas de départ en migration de l'ensemble des oiseaux avant fin mars.

Dans tous les cas, la responsabilité de la CACG ne pourra être engagée du fait du non-respect des cotes définies à l'article 2 de la présente convention. Également, la responsabilité de la CACG ne pourra être engagée en raison des dommages et conséquences que le non-respect des cotes définies à l'article 2 de la présente convention pourrait engendrer.

ARTICLE 4. Les données

4.1 les données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Chacune des parties déclare faire son affaire personnelle et sous son entière responsabilité des obligations et déclarations légales nécessaires qui lui incombent dans le cadre de la collecte des données et dispositions réglementaires issues de la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978.

4.2 Les données brutes

Chacune des parties restera propriétaire des données brutes qu'elle a collectées.

En particulier, la CACG reste propriétaire des données hydrométriques qu'elle transmet au Département dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5. Prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction, et prendra fin au plus tard à échéance du contrat de concession le 31 décembre 2040.

ARTICLE 6. Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux deux autres parties, à tout moment et de plein droit, avec un préavis de 30 jours.



ARTICLE 7. Règlement des différends

Tous différends, entre les parties, relatifs à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, qui ne sauraient être réglés à l'amiable, seront portés devant le tribunal compétent dans le ressort duquel se situe le siège social de la CACG, à savoir le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le2024 en 2 exemplaires originaux

Pour la CACG
Le Directeur de l'Exploitation

Pour le Département des Hautes-Pyrénées
Le Président,

Pierre WEISS

Michel PÉLIEU

Pour le PETR DES COTEAUX
Le Président

Bernard VERDIER

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 15 MARS 2024
---	---

Date de la convocation : 6 mars 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAULT.

Absent(s) excusé(s) : Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint,

8 - COMMUNE DE TARBES - SITE DES FUTURES ARCHIVES DEPARTEMENTALES CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Département des Hautes-Pyrénées est propriétaire sur la commune de Tarbes de la parcelle cadastrée AW n°33 située 9 rue André Fourcade et de la parcelle cadastrée AW n°382 située 6 rue Eugène Ténor lesquelles sont implantées les futures Archives Départementales.

Dans le cadre des travaux de réhabilitation de ce site et afin de permettre l'alimentation du poste de transformation électrique du site, la société ENEDIS sollicite sur lesdites parcelles une servitude de passage afin de procéder à la mise en place de lignes électriques souterraines.

Cette servitude consiste à :

- établir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 64 mètres ainsi que ses accessoires ;
- établir si besoin des bornes de repérage ;
- encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un mur et ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et /ou sur façade ;
- effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur ;
- utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Il est également prévu que cette convention pourra être régularisée par acte authentique en vue de sa publication au Service de la Publicité Foncière.

A ce titre, ENEDIS s'engage à verser au propriétaire, lors de l'établissement de l'acte notarié, une indemnité unique et forfaitaire de 10 € (dix euros) à titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits de servitude consentis.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

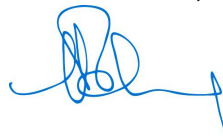
DECIDE

Article 1er - d'approuver la création de la servitude de passage susvisée au profit de la Société ENEDIS pour les travaux de mise en place de lignes électriques souterraines sur la parcelle cadastrée AW n°33 située 9 rue André Fourcade et sur la parcelle cadastrée AW n°382 située 6 rue Eugène Ténor sur lesquelles sont implantées les futures Archives Départementales, propriété du Département, et ce dans le cadre d'une demande de raccordement pour alimenter le poste de transformation électrique du site ;

Article 2. - d'autoriser à signer la convention de servitude, l'acte authentique régularisant cette servitude ainsi que tous autres documents utiles à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line and a small upward stroke at the end.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 15 MARS 2024
---	---

Date de la convocation : 6 mars 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAULT.

Absent(s) excusé(s) : Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint,

**9 - RD 618 ET RD 919 - IMPLANTATION DE LA LIAISON SOUTERRAINE 63 KV
SUR LES SECTEURS AURE-BORDERES ET AURE-LOUDENVIELLE
CONVENTIONS DE SERVITUDES AVEC RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que dans le cadre de l'opération de liaison souterraine à 63 KV sur les secteurs d'AURE-BORDERES et d'AURE-LOUDENVIELLE, l'entreprise Réseau de Transport d'électricité (RTE) effectuera des tronçons sur des parcelles du Conseil départemental 65 rattachées à la commune d'Arreau.

Des conventions de servitudes relatives à l'établissement et à l'exploitation de ces réseaux doivent être passées entre RTE et le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, afin de préciser les modalités d'occupation de ces parcelles privées et donnera lieu à une indemnité de RTE à titre de compensation forfaitaire.

Les servitudes concernent une largeur d'emprise de 5 mètres, dans laquelle le Département s'engage à respecter des prescriptions en termes de constructions, de plantation et d'autorisation d'accès.

La longueur cumulée pour les différentes sections est de 39 mètres.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

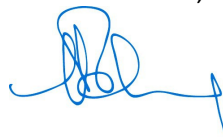
DECIDE

Article 1er - d'approuver les conventions de servitudes relatives à l'établissement et à l'exploitation des réseaux figurant dans la liste ci-jointe, mandats et tous les documents utiles correspondant à la réalisation du projet précité ;

Article 2. - d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel PÉLIEU

**RD 618 ET RD919 _IMPLANTATION DE LA LIAISON SOUTERRAINE 63 KV SUR LES
SECTEURS AURE-BORDERES ET AURE-LOUDENVIELLE
CONVENTIONS DE SERVITUDES avec RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE**

OPERATIONS	PROPRIETAIRES	EMPRISES (n° parcelle - surface)	COMPENSATION FORFAITAIRE	FRAIS D'ACTE
Tronçons souterrains sur la Commune de ARREAU	Département des Hautes-Pyrénées		276,00 €	RTE
	RD 919 secteur Aure- Loudenvielle :	AH 228 : 5 mètres de large Sur une longueur totale de 30 mètres	150,00 €	
	RD 618 secteur Aure-Bordères :	AE 216 : 5 mètres de large Sur une longueur totale de 9 mètres		
		TOTAL : 39 mètres	426,00 €	

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 15 MARS 2024
---	---

Date de la convocation : 6 mars 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAULT.

Absent(s) excusé(s) : Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint,

10 - SOUTIEN FINANCIER DU DEPARTEMENT A L'ASSOCIATION DU FESTIVAL DE GAVARNIE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

En 2023, l'association du Festival de Gavarnie, en situation financière déficitaire à la suite de l'édition de l'été 2022 du festival, a sollicité le soutien du Département.

A la Commission Permanente du 30 juin 2023, une aide exceptionnelle de 40 000 € a été votée pour l'association, aide complémentaire à celle votée et versée en 2022 pour le spectacle « Roméo et Juliette ».

Cette aide n'a cependant pas été notifiée, dans l'attente de la clarification de la situation de l'association contrainte à solliciter l'intervention d'un mandataire judiciaire et la mise en place d'une procédure de sauvegarde.

Le plan de redressement de l'association a été arrêté par un jugement du tribunal judiciaire de Tarbes en date du 17 novembre 2023.

Au vu de cette situation, il ne s'agit pas pour le Département de s'engager sur le financement d'un projet culturel porté par l'association mais uniquement de participer à un effort financier visant à permettre à des créanciers de l'association de rentrer dans leurs fonds.

L'aide pourra être notifiée et une convention est établie, conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, l'obligation de conclure une convention avec les bénéficiaires s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

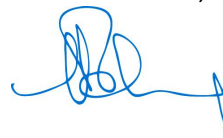
DECIDE

Article 1er - d'approuver la convention annexée conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les participants et lève la séance à 11 heures 50.

LA SECRETAIRE DE SÉANCE,



Joëlle ABADIE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU